



# PAC

## PORTER A CONNAISSANCE

FICHE N° 5

EAU ET MILIEU AQUATIQUE

*S'il ne s'agit pas de faire un « urbanisme de tuyaux », le projet de développement durable d'un territoire ne peut être envisagé sans que soit menée une réflexion, en concertation avec les services gestionnaires des réseaux, sur les besoins d'approvisionnement en eau de la population et sur la capacité des réseaux existants, en matière d'évacuation des eaux de ruissellement et des eaux usées, à supporter les nouveaux développements projetés.*

*En pratique, et au-delà du choix des secteurs d'extension de l'urbanisation en fonction de l'état des réseaux, le coefficient d'occupation des sols est un outil réglementaire particulièrement adapté à la définition de droits à construire adaptés à la capacité des équipements existants ou programmés.*

*Par ailleurs, il convient d'insister sur le coût des systèmes d'évacuation des eaux qui*

*nécessitent des investissements dont l'importance est comparable celle de la voirie.*

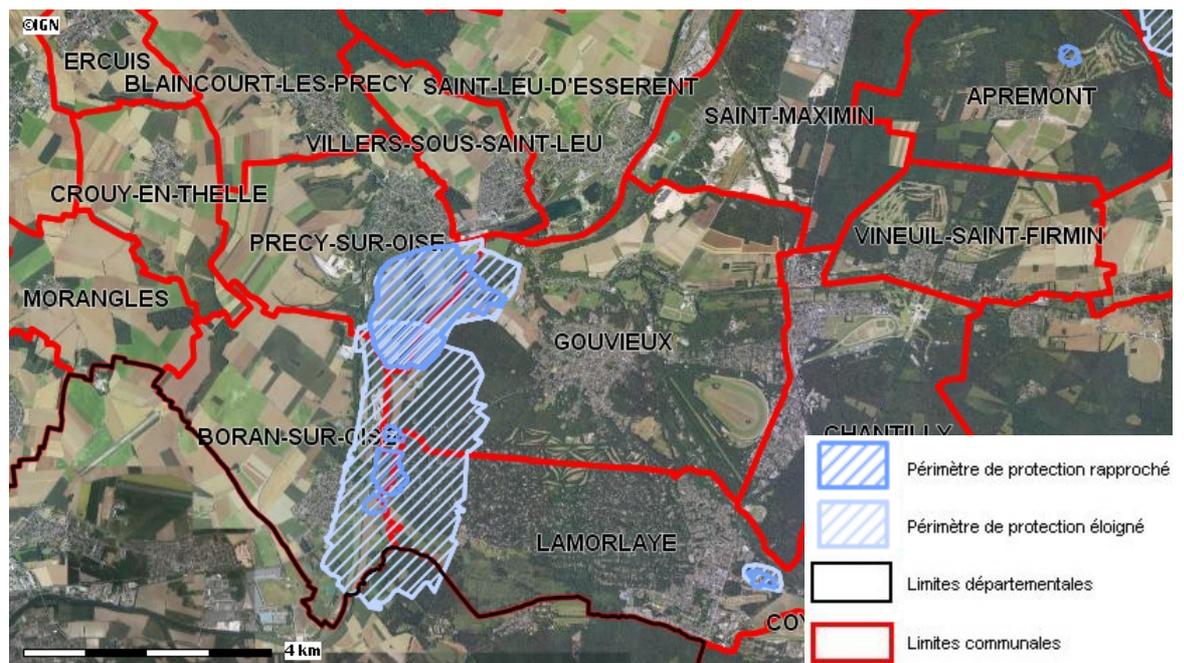
*Dans cette perspective, les études liées à l'élaboration des zonages d'assainissement visés à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prennent toute leur importance.*

*Enfin, il faut souligner la dimension le plus souvent intercommunale de la question de l'eau. En particulier, les communes doivent tenir compte dans leur programmation relative aux réseaux d'adduction d'eau ou d'assainissement des orientations, quand ils existent ou sont en cours d'élaboration, des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) ou des schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau (SAGE).*

La présente fiche fait la synthèse des informations connues des services de l'État en matière de captage d'eau potable et d'études et de choix d'assainissement.

### Captage d'eau potable

<b>Captage d'eau potable (CEP)</b>	<i>Deux points de captage dont le périmètre de protection a été institué par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 21/11/1997 pour Précý-sur-Oise, en date du 03/12/1991 pour Boran-sur-Oise</i>
<b>Localisation</b>	<i>Ouest de la commune</i>



Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer CP2I (DOM/ETER)

## Assainissement

Etudes et choix d'assainissement			Observations
Mode d'assainissement actuel	<b>Collectif</b>	<del>Individuel</del>	
Schéma directeur d'assainissement réalisé	<b>oui</b>	<del>Non</del>	
Existence d'un zonage d'assainissement	<b>oui</b>	<del>Non</del>	
Choix d'assainissement	<b>Collectif pour le village</b>	<b>Individuel pour les écarts</b>	<b>Date de choix : 29/09/2006</b>

La commune de Gouvieux possède une station d'épuration (STEP) sur son territoire. Sa capacité est de 40 000 équivalents/habitants, elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08/12/2006).

## Hydraulique

Le territoire communal est traversé par des cours d'eau non domaniaux, la Nonette et le ruisseau du Marais Doset dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise :

- l'objectif de qualité du cours d'eau pour la Nonette est, pour la Directive Cadre sur l'Eau ( DCE ), bon état en 2021.
- la catégorie piscicole est la deuxième pour la Nonette et 1ère pour le ruisseau du Marais Doset.

Les cours d'eau sont gérés par le syndicat intercommunal du bassin versant de la Nonette.

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur. (Décret n° 2005-115 en application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement, ainsi que l'article L. 151-37-1 du code rural).

La DREAL Picardie a récemment mis à jour son atlas de l'eau qui est librement consultable sur son [site internet](#).

## Documents d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Gouvieux est concernée par le [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands](#) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette approuvé le 03 avril 1998, actuellement en cours de révision, avec lesquels le PLU doit être compatible, en particulier sur la question de la préservation des zones humides.

Un guide de prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est téléchargeable sur le [site internet de la DRIEE](#).

## Zones humides

Une cartographie interactive des zones humides de votre commune est accessible depuis le [site internet de la DREAL](#).

Des plaquettes à destination des élus et des bureaux d'études ont été réalisées pour aider à la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme. Elles sont disponibles sur le [site internet de la DDT](#).

### Carte du milieu aquatique

